
Commission des Relations du Travail – Accréditation – Vote au scrutin secret

Volume 21, Number 1, 1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027650ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027650ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1966). *Commission des Relations du Travail – Accréditation – Vote au scrutin secret*. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(1), 98–101.
<https://doi.org/10.7202/027650ar>

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL — ACCRÉDITATION — VOTE AU SCRUTIN SECRET

La Commission des Relations du Travail de Québec énonce les règles sur lesquelles elle s'est appuyée pour déclarer nuls un certain nombre de bulletins rejetés lors d'une séance de recomptage.¹

Le 2 novembre 1965, par décision de la Commission un vote au scrutin secret fut ordonné « pour savoir si les salariés de la mise-en-cause désirent pour fins de négociation collective de travail, être représentés par le :

« Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902,

ou par le :

« Syndicat National Catholique des Employés Municipaux de Québec Inc. (Sect. services extérieurs) ».

En conformité avec cette décision, le vote au scrutin secret fut tenu et les bulletins dénombrés.

Le 1er décembre 1965, l'intimé demandait la convocation des parties devant la Commission aux fins de procéder à un recomptage des votes.

Les parties furent effectivement convoquées devant la Commission pour les 4 et 5 janvier 1966, aux fins de procéder en leur présence audit recomptage.

Dès l'ouverture de la première séance, l'intimé, ayant déposé à la Commission, quelques minutes avant cette première séance d'audition en recomptage du 4 janvier 1966, une Requête en contestation du vote au scrutin secret, demanda, séance tenante, que le recomptage soit ajourné, et que la Commission entende sa Requête en contestation.

La Commission, sous réserve des droits de l'intimé d'être entendu ultérieurement sur les allégations de sa Requête en contestation, décida de procéder sur la Requête en recomptage de l'intimé.

On procéda d'abord à l'identification des quatre (4) enveloppes dans lesquelles les bulletins de votes avaient été déposés: l'enveloppe contenant les bulletins déposés en faveur du « Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902, l'enveloppe dans laquelle avaient été déposés les bulletins en faveur du « Syndicat National Catholique des Employés Municipaux de Québec Inc. (Sect. services extérieurs), l'enveloppe dans laquelle avaient été

(1) Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 902, Requéérant, et le Syndicat national catholique des Employés municipaux de Québec, Inc., (Section Services extérieurs), Intimé, et Cité de Québec, Mise-en-cause; Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 53-14, 53-19. Cas R-250, R.P.: 288, Québec, 19 janvier 1966. Jean Bérubé, J.D. pour la Commission.

déposés les bulletins rejetés et enfin l'enveloppe dans laquelle avaient été déposés les bulletins sur lesquels l'officier d'élection ne s'était pas prononcé. En présence des parties, les enveloppes furent ouvertes et tous les bulletins furent mêlés ensemble pour être dénombrés un à un.

Avant que le premier bulletin ne soit examiné, le procureur du « Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902 », suggéra que la Commission, pour l'acceptation ou le rejet d'un bulletin, s'en rapporte à la jurisprudence établit par les jugements suivants:

« Jenkins vs Bracken - 1884 - volume 7 - Cour Suprême - page 247 ». — « Meshaw vs Villeneuve - 1894 - volume 5 - Sour Supérieure - pages 161-4 ». — « Théberge vs Dogenais - 41 Revue Légale, n.s. page 30 ». — « Tétrault & al - 1954 - revue légale - n.s. page 252 ».

L'examen et le recomptage, un à un, des bulletins se déroula pendant le cours de quatre (4) séances consécutives, soit jusqu'au 5 janvier 1966 à 5 heures P.M.

La compilation finale donne le résultat suivant:

Bulletins de vote déposés en faveur du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 902	424
Bulletins de vote déposés en faveur du Syndicat National Catholique des Employés Municipaux de Québec Inc. (Sect. services extérieurs)	383
Bulletins de vote annulés et rejetés	25

La requête verbale du procureur du « Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902 », indiquant, que la Commission s'était montrée plus sévère lors de l'examen des premiers bulletins, et qu'en conséquence, il y avait lieu de procéder de nouveau à l'examen des bulletins annulés, fut rejetée. Egalement, fut rejetée la demande du procureur du « Syndicat National Catholique des Employés Municipaux de Québec Inc. (Sect. services extérieurs), à l'effet de déclarer que le « Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902 », n'avait pas obtenu la pluralité requise par la loi.

Par ailleurs, la Commission estime qu'il est opportun d'énoncer les règles sur lesquelles elle s'est appuyée pour déclarer nuls les vingt-cinq (25) bulletins qu'elle a rejetés. Il ne faudrait pas que les parties restent d'opinion qu'elle a totalement mis de côté les jugements que celles-ci lui avaient cités.

D'autre part, il s'impose de porter à l'attention des parties que, comme dans tout autre domaine, celui du vote au scrutin secret a connu une certaine évolution depuis quelque soixante-quinze ans.

Il n'y a pas de doute qu'en 1884, les électeurs, moins habitués au vote au scrutin secret, étaient également moins informés. Aussi, il y avait sûrement lieu, à cet époque, de tenir compte de ce contexte dans l'appréciation de la qualité des croix et de la façon dont celles-ci étaient disposées.

De plus, le spécimen de bulletin de vote dont il est fait mention dans le jugement « Jenkins vs Bracken » ne ressemble nullement à celui qui fut utilisé pour le vote dont le tribunal est saisi. Le bulletin de vote utilisé à cette époque ne réservait aucun espace désigné où devait s'inscrire la croix. Il était constitué d'un immense carré dans lequel apparaissait au centre gauche le nom du candidat. La seule obligation de l'électeur consistait à faire sa croix dans le carré.

Hors cette distinction fondamentale, la Commission n'a mis de côté aucun des principes posés par les jugements cités pourvu que ceux-ci puissent recevoir leur application. Chaque fois que la croix ne paraissait pas avoir été disposée et marquée de façon à identifier l'électeur, ou que ce dernier s'en était remis largement aux instructions officielles sur le mode de voter, la Commission a accepté le bulletin.

Il n'est pas superflu de rappeler que la Commission préalablement à la tenue du scrutin secret, par l'entremise du président d'élection avait exhibé aux électeurs, au moyen d'un avis affiché à un endroit bien visible, ce qu'il est convenu d'appeler « l'avis d'élection ». Celui-ci a pour objet d'informer très simplement les électeurs du but de l'élection, du mode de scrutin et de la façon de voter. Il suffit d'en prendre rapidement connaissance pour éviter toute erreur.

De plus, aujourd'hui, les électeurs plus instruits et mieux informés des exigences requises pour donner un vote valide, ont l'avantage de recevoir pour fin de vote, un bulletin clairement délimité, comportant un carré, réservé à l'apposition de la croix, parfaitement détaché et indiqué.

Il est cependant incontestable que pour l'examen de chacun des bulletins et dans l'appréciation de la croix, la Commission s'en soit rapportée davantage à une de ses décisions antérieures, intervenue dans le conflit de « United Steelworkers of America (Metal-lurgistes-Unis d'Amérique) Local 6359 » et « Canadian Ingersoll-Rand Co. Limited », dossier no 1665-9.

Il s'agit là d'une jurisprudence toute récente qui nous apparaît appropriée et conforme au mode de vote dont nous étions saisis.

D'ailleurs, cette décision est inspirée en grande partie des causes citées par le procureur du « Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 902 ».

Le principe premier sur lequel la Commission s'est efforcée de fonder chacune de ses décisions est posé à la page six (6) de ladite décision de la Commission. Ce principe, tiré d'un jugement du juge en chef Ritchie de la Cour Suprême du Canada, est le suivant:

« Whenever the mark evidences a attempt or intention to make a cross, though the cross may be in some respects imperfect, it should be counted, unless, from the peculiarity of the mark made, it can be reasonably inferred that there was not an honest design simply to make a cross, but there was also an intention so to mark the paper that it could be identified in which case the ballot should, in my opinion, be rejected. But, if the mark made indicates no design of complying with the law, but, on the contrary, a clear intent not to mark with a cross as the directs, as for instance, by making a straight line or a round O, then such non compliance with the law, in my opinion, renders the ballot null. »

En conclusion, la Commission s'est employée à accepter tout bulletin où elle ne pouvait déceler aucune intention évidente ou fait apparent d'identification. Elle a accepté tous les bulletins sur lesquels elle pouvait reconnaître l'expressoin d'une croix ou d'un signe pouvant tant bien que mal ressembler à une croix même si ce dernier signe était en totalité ou en partie retouché avec des écarts. La Commission n'a pas tenu compte de la dimension du signe pourvu que sa majeure partie occupe le carreau désigné pour le recevoir.

D'autre part, la Commission a dû rejeter tous les bulletins sur lesquels on avait inscrit des signes, formant des simulacres quelconques de croix, absolument indéchiffrables, ou nettement autres qu'une croix, tels: des étoiles, des corps à multiples pattes, des cercles; elle a également rejeté les bulletins marqués d'une croix double ou entièrement dentelée, répétée ou juxtaposée, ou encore des bulletins où la croix était enregistrée avec un stylo. Ces bulletins, contenant pareils signes, ont été rejetés parce qu'ils n'étaient pas marqués, même de très loin, conformément aux instructions données par la Commission sur la façon de manifester sa volonté au moyen de l'apposition d'une croix, ou encore, parce qu'ils constituaient clairement un procédé d'identification.

Aucun bulletin n'a été rejeté parce qu'il dépassait accidentellement les limites du carré réservé à la croix ou encore parce que le terme d'un ou plusieurs traits de la croix était courbé ou détaché ou constituait un trait brisé pourvu, toujours, qu'il n'était pas apparent que l'électeur se soit par là identifié.

Il n'y a pas de doute qu'au nombre de bulletins que nous avons examinés, il en a été écarté quelques-uns dont le signe variait très peu de celui d'autres bulletins que nous avons acceptés. Dans chaque cas d'espèce, la Commission a vu chez les premiers une façon positive de s'identifier et chez les autres un mode d'expression qui pouvait à l'extrême rigueur être accepté, puisqu'il ne comportait, en lui-même, aucun mode apparent ou évident d'identification.

La Commission, malgré les efforts objectifs qu'elle s'est imposés à l'examen de chacun des huit cent trente deux (832) bulletins, ne peut prétendre avoir rendu huit cent trente deux (832) décisions de nature à satisfaire les parties.

Il demeure un fait incontestable, elle a la conviction d'avoir procédé avec objectivité au respect des règles rationnelles qu'elle s'était proposées.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,

DECLARE que les résultats du scrutin secret tenu entre le requérant et l'intimé sont les suivants:

VOTES DEPOSES en faveur du:	
« Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 902 »	424
VOTES DEPOSES en faveur du:	
« Syndicat National Catholique des Employés Municipaux de Québec Inc. (Sect services extérieurs) »	383
VOTES ANNULES ET REJETES	25

La présente décision est rendue conformément aux prescriptions de l'article 108 du Code du Travail.